

**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-7016
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2021-7016, déposé complet le 22 novembre 2021 par la société EDILIANS, relatif à l'extension de sa carrière dite de « la Grippe » sur les communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;

Considérant ce qui suit :

1. le Préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. la société est déjà autorisée pour l'exploitation d'une carrière d'argile dite de « la Grippe » sur les communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg ;
3. le projet consiste pour la société EDILIANS à ajouter la parcelle ZA 15 de la commune d'Espaubourg au périmètre autorisé de cette carrière ;
4. ce projet ne modifie pas l'échéancier d'autorisation de la carrière, ni le classement au regard des nomenclatures ICPE et Loi sur l'eau ;
5. le projet ne présente pas une augmentation des productions annuelles moyennes et maximales du site ;

6. la parcelle à ajouter est enclavée dans le périmètre autorisé de la carrière d'argile dite de « la Grippe » et ne représente pas une zone d'évitement ;
7. le site fait l'objet de mesures de réduction des impacts sur la biodiversité ;
8. par conséquent, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé.

DÉCIDE

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société EDILIANS située sur les communes de Cuigy-en-Bray et d'Espaubourg, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **13 DEC. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise

1 place de la préfecture

60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

